

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DE VERVIERS

A rendu contradictoire le jugement définitif suivant

à l'audience publique du 16 janvier 2017 - 1^e Chambre

R.G.: 14/1072/A

Rép.:

Aud.: C/2014/365

En cause

Partie demanderesse d'une part, comparsissent parsent

Partie demanderesse d'une part, comparaissant personnellement.

Contre

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,</u> (en abrégé O.N.Em.) dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, n° 7.

Partie défenderesse d'autre part, représentée par Maître François FREDERICK loco Maître Frédéric LEROY, avocats au barreau de Verviers.

Dans le droit

VU le dossier de la procédure **R.G. 14/1072/A**, régulièrement constitué et notamment la requête introductive d'instance déposée au Greffe du Tribunal de céans le 15 juillet 2014, à l'encontre d'une décision de l'Office défendeur du 12 mai 2014, les conclusions des parties ;

ENTENDU les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis écrit de Madame Hélène BILLEN, Substitut de l'Auditeur du Travail, déposé à l'audience publique du 19 décembre 2016, auxquelles les parties ont pu répliquer ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ; **VU** le Code Judiciaire.

Objet de la demande :

Une décision de l'Onem du 12.05.2014 qui :

- Exclut Mr à partir du 01.10.2013 du droit aux allocations de chômage, au taux chef de famille, pour les lui octroyer au taux cohabitant;
- Ordonne la récupération des montants trop perçus ;
- Donne un avertissement au demandeur (articles 153 et 157 bis A.R. du 25.11.1991).

Les faits:

Au moment de la constitution du dossier administratif, Monsieur est âgé de 59 ans et compte 3.575 jours de chômage. Il a été admis la première fois en date du 17.03.2003, sur base de son travail.

Le 08.08.2013, il rentre un formulaire C1 où renseigne vivre seul et payer des parts contributives au bénéfice d'un enfant. Sur cette base, il perçoit des indemnités au taux prévu par l'article 110 §1 de l'A.R. du 25.11.1991.

Le 13.03.2014, il dépose un nouveau formulaire C1 où il confirme la situation précédente, sous l'émendation que depuis le 01.10.2013, Melle E.A., étudiante bénéficiaire d'allocations familiales, est renseignée en qualité de cohabitante.

Entendu à l'Onem le 05.05.2014 il explique que Melle E.A. est la fille d'une amie, qui pour raisons médicales, a eu besoin de calme, et est donc venue habiter temporairement chez lui. Elle n'avait pas de revenu, si ce n'est qu'elle percevait elle-même ses allocations familiales. Il affirme ne pas avoir fait sa déclaration plus rapidement suite à un problème de santé. Il insiste sur le fait qu'il n'a rien voulu cacher.

La décision contestée est adoptée.

Analyse juridique:

La question du taux des allocations dues tourne autour de l'interprétation de l'article 110 de l'A.R. du 25.11.1991, le §1^{er} prévoyant les cas où un taux majoré peut être attribué.

Il ne fait aucun doute qu'initialement, Monsieur a bien droit à un taux majoré, puisqu'il vit seul et paye une part contributive (article 11 §1er 3°).

Ceci dit, quelle est l'incidence de l'accueil temporaire de la fille d'une amie, qui n'a pas de ressources (elle perçoit uniquement ses allocations familiales) ?

L'article 110 §1er ne prévoit pas ce cas.

R.G. 14/1072/A ESSER Jean-Paul C/ ONEM

En son avis écrit, Madame l'Auditeur du Travail se réfère à un arrêt de la Cour de Cassation du 18.02.2008, rendu en matière d'allocations familiales (sans pour autant partager les conclusions de cet arrêt, critiqué par la doctrine – en partie, à tout le moins).

Il convient de repartir de la notion de cohabitation.

En effet, honnêtement (bien que tardivement), Monsieur déclare vivre avec Melle E.A. à sa charge, sans toutefois que le formulaire C1 ne lui donne l'occasion d'expliquer concrètement le caractère particulier de sa situation.

L'article 59 de l'A.M. du 26.11.1991 définit la cohabitation comme nécessitant la vie sous le même toit et la mise en commun des questions ménagères.

En ce qu'elle se base sur ces deux éléments, la notion de cohabitation est assez proche de celle prévalant en matière de revenu d'intégration.

Dans ce contexte-là, selon la Cour du Travail de Mons, la notion de cohabitation implique deux éléments : le « vivre ensemble » sous le même toit , ET, « la présence d'un ménage commun » (les personnes cohabitantes règlent en principe tout de commun accord, sans nécessairement fusionner l'ensemble des moyens d'existence (C.T. Mons, 5.09.2012, RG 2011/AM/31 , mais aussi T.T. Liège 25.10.2012, RG 405170, ou encore, T.T. Bruxelles 23.03.2012, RG 11/14485/A).

Selon la Cour du travail de Bruxelles, il faut un avantage financier sans lequel la cohabitation n'existerait pas (C.T. Bxl 11.07.2012 RG n° 2011/AB/323, avec référence aux décisions de la Cour Constitutionnelle du 10.11.2011 (Cour Const. N° 176/2011) et de la Cour de Cassation (Cass. 21.11.2011).

Ainsi, si comparaison n'est pas raison, il n'est pas inopportun de constater que si la vie sous le même toit n'est pas contestée (bien que la situation ne semble pas être pérenne : Monsieur explique en son audition rendre un service à la fille d'une amie, alors que l'on ne sait combien de temps Melle E.A. est concrètement restée chez lui...), la mise en commun des questions ménagères, elle, l'est.

En effet, Melle E.A. est étudiante, subsiste grâce à ses allocations familiales, alors qu'il n'est nulle part affirmé qu'elle aurait payé quoi que ce soit à Monsieur pour pouvoir vivre chez lui.

On ne voit pas quelle mise en commun financière est possible en cas d'absence de revenu d'une personne à charge.

La Cour du Travail de Liège s'est déjà penchée sur la question, et le Tribunal retient l'analyse suivante :

« On ne voit pas quels pourraient être les moyens que la compagne du fils aîné de l'intimé, étudiante dénuée de ressources, aurait pu mettre en commun dans le cadre de la gestion du ménage de ce dernier... le législateur n'a nullement prévu qu'un travailleur auquel ce droit est ouvert perdrait sons statut de chef de famille au seul motif qu'il accueillerait sous son toit une personne qui, non susceptible de mettre en commun des moyens dans le cadre de la gestion de son ménage... » (Cour du Travail de Liège, 25.11.2002, cité dans « Chômage, 20 ans d'application de l'A.R. du 25.11.1991, KLUWER, p. 220 in initio).

R.G. 14/1072/A ESSER Jean-Paul C/ ONEM

Le Tribunal ajoutera même que cette interprétation est la seule qui permette de rendre l'article 110 de l'A.R. du 25.11.1991 compatible le principe de constitutionnel d'égalité des belges repris aux article 10 et 11 de la Constitution.

L'on ne voit, en effet, pas en quoi le demandeur d'emploi, au contraire de tout autre citoyen, se verrait privé de tout geste de solidarité envers une personne démunie, à partir du moment où il n'y a aucune instrumentalisation possible de la situation (Tel est bien le cas ici, puisque le taux chef de famille est du sur base du paiement de part contributive au bénéfice d'une autre personne).

Comme déjà cité pat le Tribunal de céans, le demandeur d'emploi, lui aussi, a droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par les articles 22 de la constitution et 8 de la C.E.D.H.

L'aide temporaire à une amie, sans bénéfice financier, fait partie de la sphère privée, et doit être respectée.

Une fois de plus, le Tribunal citera la jurisprudence récente de la Cour du Travail de Liège, qui, à son sens, doit mener à une réflexion de fond dans les différentes branches de la sécurité sociale, notamment :

Depuis son arrêt Gül/Suisse*, la Cour de Strasbourg rappelle dans chacun de ses arrêts la grande importance qu'elle attache au respect du droit fondamental à la vie privée et familiale, qu'illustreront d'ailleurs les nombreux exemples cités en note, tout en soulignant que l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics.

(C.T. Lg, 6^{ème} Ch., 08.05.2015, RG 2014/AL/414)

La position de l'ONEm en ce dossier amène d'ailleurs à des discriminations à rebours peu acceptables : alors qu'il garde la charge financière d'un enfant, Monsieur serait mis en position ne plus pouvoir éventuellement payer la part contributive, en voyant ses faibles ressources diminuer de moitié ... alors que c'est la charge financière de cet enfant qui est à l'origine de l'octroi de ce taux majoré.

Selon l'appréciation du Tribunal, il n'est pas raisonnable de précariser la situation de cet enfant à charge, au motif que son papa aide une personne en difficulté, sans aucun avantage financier.

Dans ce contexte et pour ces motifs, le Tribunal annule la décision dont recours, en considérant que le taux du est bien le taux octroyé, soit celui repris à l'article 110 §1er de l'A.R. du 25.11.1991.

La décision de récupération est donc annulée, en l'absence de « trop » perçu.

Par contre, l'avertissement donné, sur base de l'article 153 de l'A.R du 25.11.1991, est bien justifié, puisque Monsieur n'a pas déclaré son changement de situation dans le délai règlementaire (article 92 A.M. du 26.11.1991), sans pouvoir justifier objectivement d'un cas de force majeure.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, après en avoir délibéré;

Statuant, publiquement et contradictoire	ement ;	
Sur avis très largement conforme de Mad	lame l'Auditeur du Travail ;	
Dit la demande recevable, et largement f	ondée ;	
Ce fait, annule la décision contestée e avertissement à Monsieur , basé su		
Condamne l'Office aux frais et dépens, no	on liquidés, faute d'objet.	
AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TR composée de MM. :	AVAIL DE LIEGE – DIVISI	ON VERVIERS (1 ^{ère} chambre),
Monsieur Renaud GASON, Juge président Maître Véronique MARTIN, Avocate, Juge Monsieur Bernard WASTIAU, Juge social t qui ont participé au délibéré,	social travailleur employeur	r assumé,
R. GASON	V. MARTIN	B. WASTIAU
et prononcé en langue française par Mon l l'audience publique de la 1 ^{ère} chambre d E SEIZE JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT, a	du TRIBUNAL DU TRAVAIL D	DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
Le Greffier,		Le Juge,
R. MATHONET		R. GASON